

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018

Le conseil municipal, légalement convoqué le 03 mai 2018 s'est réuni le 14 juin 2018 à la Mairie de Giverny, en séance publique sous la présidence de Monsieur Claude LANDAIS, Maire.

Etaient présents Claude Landais, Monique Delemme, Daniel Droin, Yves Hergoualc'h, Arnaud Etcheberry, François Lamy, Danielle Mérieux, Claude Leleu, Michel Metz, Jacques Falc'hon, Anne-Marie Griffon, Jean-Claude Rosier

Absent ayant donné pouvoir : Monsieur Grégoire BERCHE à Monsieur Michel METZ,
Monsieur Norbert FAVIN à Madame Monique DELEMME

Secrétaire de séance : Danielle Mérieux

Le compte-rendu du conseil municipal du 06 mars 2018, a été approuvé et validé par le conseil municipal.

Informations de Claude LANDAIS, Maire de Giverny :

- La délibération PLU et AVAP est reportée au conseil municipal de septembre.
- Demande faite par EDF en vue d'annuler la délibération du dernier conseil municipal du 06 mars 2018, concernant les compteurs LINKY.

Réponse de la mairie : cette délibération restera inchangée.

- La commune de GIVERNY a été retenue en tant que commune témoin pour la télétransmission des documents d'urbanisme.

SUBVENTION PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

La psychologue scolaire du Réseau Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté de Vernon (RASED) sollicite les communes où elle intervient pour obtention d'une subvention exceptionnelle en vue de renouveler les tests psychologiques qu'elle utilise en milieu scolaire.

La commune de Giverny alloue une subvention exceptionnelle de 250 €,

13 votes pour, 1 abstention (Michel METZ).

Effectifs scolaires : 27 enfants scolarisés pour la rentrée 2018-2019, pas de CM2.

Un projet de Classe à horaires aménagés (CHAM) est envisagé.

Délibération

**OBJET : Subvention au RASED circonscription de Vernon
(Psychologue scolaire, Mme MORTEO Isabelle)**

Pour donner suite au courrier de Madame Mortéo, psychologue scolaire intervenant à l'école de Giverny et exposant le manque de budget de fonctionnement pour acquérir du matériel plus récent, Monsieur le Maire propose au conseil Municipal d'allouer une subvention de 250€ au RASED de Vernon (Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) pour la participation à l'achat d'un logiciel suite à la demande de Mme Mortéo, psychologue scolaire.

Le conseil municipal

Après avoir délibéré

13 voix pour,

1 abstention,

Décide d'octroyer une subvention de 250€ au RASED de Vernon pour la participation à l'achat d'un logiciel suite à la demande de Mme Mortéo, psychologue scolaire.

Dit que la dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget communal

AMORTISSEMENT

Madame Sonia Dairien, percepteur de Vexin sur Epte demande l'amortissement au compte 204, amortissement devenu obligatoire, la durée d'amortissement varie de 5 à 15 ans :

Monsieur le Maire informe également du détachement de la perception de VEXIN sur EPTE pour VERNON.

Le conseil Municipal a accepté la présentation de Monsieur le Maire, l'écriture de la délibération sera validée dès instructions et informations complémentaires de la perception de Vexin sur Epte.

PROTECTION SOCIALE

Un décret fixe la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire souscrite par les agents, ce dossier de maintien au salaire géré par **CDG27**, est mis en attente jusqu'au prochain conseil municipal.

CETTE DELIBERATION EST REPORTEE A UNE SEANCE ULTERIEURE.

ADHESION COMMUNE NOUVELLE

SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

Les précédentes décisions ont été annulées en raison d'un vice de procédure.

Il est donc indispensable de soumettre l'adhésion de Saint Aubin, aux communes SNA

Délibération : Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon

Le Conseil Municipal de Giverny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-26 et L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-44 du 8 septembre 2017, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-45 du 8 septembre 2017, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2015 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, émettant un avis défavorable au schéma départemental de coopération intercommunale et signifiant son souhait de rejoindre la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2017 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de commune Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-141 de Seine Normandie Agglomération du 29 juin 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Saint Aubin sur Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°D18-04-001 du 24 avril 2018 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CCEMS) et adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/18-68 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 14 mai 2018, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°415471 et 415476 en date du 4 avril 2018 ;

Vu le rapport de présentation du Maire, détaillant le contexte de la demande d'adhésion présentée par Saint-Aubin-sur-Gaillon et les conséquences qu'une telle adhésion emporterait, notamment en matière de compétences, de fiscalité et de gouvernance ;

Considérant que le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté d'adhésion de Saint-Aubin-sur-Gaillon le 4 avril 2018 et qu'il convient de reprendre la procédure ;

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur la demande d'adhésion à SNA formulée par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Après en avoir délibéré,
Le conseil Municipal

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver l'adhésion à Seine Normandie Agglomération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, avec un effet immédiat au caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral d'adhésion à venir, et à titre subsidiaire au 1er janvier 2019, par application de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion d'une commune d'une communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-I du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

SIEGE - redevance occupation domaine public-gaz et électricité

Délibération Redevance Transport et Distribution Gaz (RODP GAZ)

Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25/04/07 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance de gaz (et pour le réseau de transport de gaz, le cas échéant) au taux maximum en fonction des linéaires exprimés en mètres, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :
$$PR = (0.035 \times L) + 100 \times \text{taux de revalorisation fixé par les textes}$$
ou L = Longueur de canalisation.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

Délibération Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité (RODPP ELEC)

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil sur le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette.

Il propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- D'en fixer le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée.
- Autorise le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant 'l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance.

Ces recettes, correspondant au montant de la redevance perçue, seront inscrites au compte 70323.

REGIE- ANNULE ET REMPLACE REGIE DU 06 MARS 2017

Mesdames Emilie DANIEL et Patricia TOUSSAINT, régisseurs au titre de différentes régies de recettes, salle des fêtes, cantines...sont aussi nommés régisseurs pour les bornes anti-intrusion et le prêt de matériel communal.

A titre indicatif une télécommande permettant d'activer lesdites bornes anti-intrusion coûte 500 €, si l'une des télécommandes mises en circulation était égarée, il faudrait remplacer la totalité des télécommandes, raison de sécurité.

Ces télécommandes ont été remises aux seuls usagers propriétaires d'un véhicule automobile.

Délibération : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 06 MARS 2018 Acte constitutif régie recette

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2018 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 mars 2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER- Il est institué une régie de recettes nommée n°69 auprès du service **secrétariat** de la **mairie de Giverny. Mandataire titulaire : Emilie DANIEL - Mandataire Suppléant : Patricia TOUSSAINT**

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Giverny, 7 chemin Blanche Hoschedé Monet 27620 Giverny

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants

- 1° Publicité magazine
- 2° : Publicité Foire à tout
- 3° : Marché de Noel
- 4° Salle des fêtes (dédommagement suite perte clé, détérioration matérielle)
- 5° Participation voyages-repas festifs
- 6° Sécurisation rue Claude Monet - dédommagement suite perte « clé pass »

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Espèces
- 3° : Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager **d'une quittance manuelle ou informatique**

ARTICLE 6 – L'intervention du mandataire et du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – Le Maire et la comptable publique assignataire de la perception de Vexin sur Epte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION MODIFICATIVE N° I

Un excédent de 10779 € du poste bornes anti intrusion sera ventilé comme suit :

- 5000 € cimetièrè
- 5779 € Hôtel de Ville.

Le changement des huisseries de l'Hôtel de Ville s'élevant à 61 329.30 €, une subvention SNA de 4000 € sera allouée

Délibération

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° I

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1, L 2312.1 et L 2312.2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours (2018) ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant sur le tableau ci-après:

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative n° I telle que figurant dans le tableau ci-après :

GIVERNY - BP 2018 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Délibération du 14 juin 2018

FONCTIONNEMENT

DEPENSES FONCTIONNEMENT		BP 2018	DM n°1	Total 2018	BP	RECETTES FONCTIONNEMENT		BP 2018	DM n°1	Total 2018	BP
	Total Dépenses Fonctionnement						Total Recettes Fonctionnement				

INVESTISSEMENT

DEPENSES INVESTISSEMENT		BP 2018	DM n°1	Total BP 2018	RECETTES INVESTISSEMENT		BP 2018	DM n°1	Total 2018	BP
2116	cimetiere	30 000 €	5 000 €	35 000 €	1641	Emprunts	161 220,99	10 779 €	172 000 €	
21311	hotel de ville	- €	5 779 €	5 779 €						
	Total Dépenses investissement DM	30 000,00 €	10 779,00 €	40 779,00 €		Total Recettes Investissement DM	161 220,99 €	10 779 €	172 000 €	
	Total Dépenses investissement	437 970,80 €	10 779,00 €	448 749,80 €		Total Recettes Investissement	437 970,80	10 779 €	448 749,80 €	

0,00 €

MODIFICATION BP 18 – COMPTE 002.

La balance des comptes arrêtés en 2016, après contrôle de la perception fait apparaître une discordance de 62.40€ entre le compte administratif de la mairie et le compte de gestion de la perception de Vexin sur Epte.

Le conseil municipal donne son accord à Monsieur Le maire pour régularisation mais lui demande que le Percepteur apporte toutes précisions sur cette différence comptable.

L'écriture de la délibération sera validée dès instructions et informations complémentaires de la perception de Vexin sur Epte.

QUESTIONS DIVERSES

Invitation pour le tronçon de la Seine à Vélo, jeudi 21 juin 2018 – 17 h 30.

Question posée concernant les travaux dans la prairie route de GIVERNY au niveau du stade de Vernon,

Réponse à cette question : obligation de création de zones humides, en compensation des terres aménagées.

Création d'un portail citoyen : espace citoyen permettant toutes les démarches en ligne.

Au 1^{er} Août, Boris LEBLANC sera titularisé au poste d'agent technique territorial.

Fin de la séance à 23H45